



Commission Départementale du Football Féminin

PROCES VERBAL du mardi 27 février 2024

COMMISSION RESTREINTE

Une commission restreinte s'est tenue ce jour afin d'aborder les points suivants.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHALLENGE :

FESTIVAL FOOT U13F du 27/01/2024

POULE G : Site de MONTEREAU

Considérant l'élimination du club de Montereau, pour non-réception de feuille de match, par la Commission du 22/02/2024

Considérant la demande faites aux autres clubs de la poule pour transmettre au District les résultats des rencontres pour le 27/02/2024

Considérant le retour des clubs participants sur les différents résultats

La Commission prononce la qualification des équipes de EFFSM 2 et SENART MOISSY 2

FESTIVAL FOOT U13F du 02/03/2024 :

POULE B : Site de FFA

Lecture du mail de MELUN indiquant être qualifié sur le tour précédent du 27/01/2024

Après analyse de la feuille de résultats et des scores, la commission remarque une erreur de remplissage lors du comptage de point.

Après vérification, il convient de qualifier les équipes suivantes : MELUN 1 en tant que 1^{er} du groupe – COMBS 1 en tant que 2^{ème} du groupe

La Commission procède à la correction des résultats et décide de la qualification de MELUN 1 et COMBS 1 en lieu et place de COMBS 1 et NANGIS 1

POULE D : Site de MEAUX

Lecture du mail de AS CHAMPS indiquant être qualifié sur le tour précédent du 27/01/2024

Considérant que la commission à prononcer l'élimination du club de AS CHAMPS, en tant que club recevant, pour absence de feuille de match.

Après vérification, il s'avère que le club de AS CHAMPS à transmis les feuilles de matchs au District en utilisant une adresse mail erronée.

Considérant que les feuilles de matchs ont été transmises dans le délai imparti, sans l'erreur de mail.

Au vu des éléments énoncés ci-dessous, il convient de modifier les équipes qualifiées.

La Commission prononce la qualification de l'équipe de AS CHAMPS 1 en lieu et place de ST PATHUS 1